

GE_GERICHTE A/1464/2002 vom 30. März 2004

GE Cour de justice, 2004-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1464_2002

FR: GE_GERICHTE A/1464/2002 du 30 mars 2004

IT: GE_GERICHTE A/1464/2002 del 30 marzo 2004

Erwägungen

E. 6

En l'espèce, le dossier contient plusieurs avis médicaux concernant l'état de santé de l'assuré et tous les médecins consultés ont relevé qu'il n'était plus possible d'exiger de lui un travail de force identique à celui exercé avant la survenance de l'atteinte à la santé, ce qui a été expressément admis par l'OCAI. Cependant, tous les médecins à l'exception du Dr D_____ ont affirmé qu'il était possible de réinsérer professionnellement l'assuré. Les Dr E_____ et F_____ de la Clinique de Bellikon ont souligné après des examens complets et plusieurs séances avec le patient qu'un travail essentiellement léger à plein temps pouvait être envisagé. Le Dr B_____, qui a également vu de nombreuses fois le patient, a affirmé en juin 2000 qu'une reconversion professionnelle en tant que magasinier à plein temps ou une profession similaire devait être envisagée. Par ailleurs, dans le cadre d'une expertise menée pour le compte de la CNA, le Dr A_____ a lui aussi retenu une capacité de travail complète dans une activité légère. Il a procédé à un examen clinique de l'état de santé de l'assuré et s'est également appuyé sur l'entier de son dossier médical, notamment les certificats des médecins ayant examiné le patient auparavant, de sorte qu'on ne peut que constater que son rapport se base sur un dossier bien étayé. Une anamnèse a été réalisée et le patient a été entendu. Le rapport est circonstancié et ses conclusions sont claires. L'état de santé du recourant a fait l'objet d'examens approfondis et l'on ne saurait attendre de nouvelles investigations médicales de nouveaux éléments qui pourraient modifier tant soit peu les résultats acquis. L'expertise médicale répondant tout à fait aux exigences posées par la jurisprudence, il convient dès lors de lui accorder pleine force probante. Enfin, le Dr D_____, a déclaré en mai 2002 que la présence d'une douleur chronique lors d'une activité légère justifiait une limitation à 70%. En ce qui concerne le rapport du Dr D_____, force est de constater qu'il est succinct et peu motivé, se contentant de poser des conclusions et de contester certains points du dossier sans justifier d'un examen médical complet répondant aux exigences de la jurisprudence. S'agissant d'un rapport du médecin traitant, l'appréciation de ce dernier ne saurait faire modifier les avis concordants et motivés exprimés par les autres médecins ayant examiné le recourant avant lui, cela d'autant moins que son rapport ne répond pas aux exigences posées par la jurisprudence du Tribunal fédéral pour lui accorder pleine force probante. Il y a donc lieu de retenir, en se basant notamment sur les conclusions de l'expertise du Dr A_____, que l'assuré dispose d'une pleine capacité résiduelle de travail dans une activité légère, ce qui confirme l'avis des médecins ayant examiné le recourant, à l'exception du Dr D_____. Pour le surplus, le recourant a été soumis à un stage OSER, afin de déterminer sa capacité résiduelle de travail. Le rapport OSER rédigé à l'issue de ce stage met en évidence une capacité résiduelle de travail dans une activité adaptée après une phase de réentraînement progressive. Les responsables de la réadaptation ont considéré que si le recourant ne pouvait plus exercer des travaux de force, il n'en

possédait pas moins une pleine capacité de travail dans une activité simple, légère et ménageant le membre supérieur droit avec un rendement raisonnablement exigible de 75%. En effet, ainsi que l'a relevé l'OCAI, le rendement maximal directement mesurable obtenu par l'assuré sur une journée entière a été de 55%, alors que celui-ci faisait à ce moment-là tout ce qui était en son pouvoir pour démontrer son incapacité et son inefficacité. Lors du stage en atelier, l'assuré a produit des rendements compris entre 30 et 75%, malgré une opposition totale au stage et un engagement extrêmement faible. A l'issue de ce stage, les maîtres en réadaptation ont conclu que l'assuré était capable de travailler dans un emploi simple et léger. Dès lors, il est pleinement justifié de lui reconnaître une entière capacité résiduelle de travail avec un rendement de 75% dans une activité adaptée. Ce rapport OSER corrobore en outre l'appréciation de l'ensemble des médecins et de l'expert, à l'exception du Dr D _____, lesquels ont relevé que l'assuré serait capable de travailler à plein temps dans une activité adaptée, sans toutefois préciser qu'il n'aurait pas un rendement optimal. On retiendra donc sur la base de ce stage d'observation professionnelle que le recourant est capable d'exercer une activité à plein temps dans un emploi léger ménageant le membre supérieur gauche avec un rendement de 75%. Il s'agit maintenant de déterminer la capacité de gain du recourant. Selon l'art. 28 al. 2 aLAI, pour l'évaluation de l'invalidité, le revenu du travail que l'invalidé pourrait obtenir en exerçant l'activité qu'on peut raisonnablement attendre de lui, après exécution éventuelle de mesures de réadaptation et compte tenu d'une situation équilibrée du marché du travail, est comparé au revenu qu'il aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide. La comparaison doit en règle générale se faire de telle manière que les deux revenus hypothétiques soient chiffrés le plus exactement possible et mis en parallèle, leur différence permettant de déterminer le degré d'invalidité. Si leur montant ne peut être déterminé avec précision, il conviendra de les évaluer selon les éléments connus dans le cas particulier et de comparer entre elles les valeurs approximatives ainsi retenues (VSI 2000 p. 84 ; VSI 2000 p. 316). Dans le cas qui nous occupe, la méthode générale de comparaison des revenus pourra être utilisée, s'agissant d'un assuré ayant dû interrompre ou cesser son activité lucrative pour cause de maladie ou d'accident et qui, sans handicap, continuerait à exercer une activité lucrative. S'agissant du revenu sans invalidité, il ressort du dossier qu'au moment où le recourant a arrêté son activité professionnelle, il était employé chez Y _____ SA en tant que manœuvre pour un salaire de 3790 fr. par mois en 1998. Réactualisé pour l'année 2001, date de la décision litigieuse, par le biais des indices nominaux (catégorie ouvriers adultes ; 1998 = 1968 et 2001 = 2042), ce montant est porté à 4'119 fr., ce qui correspond par ailleurs aux renseignements obtenus par l'OCAI (4'100 fr.). Ainsi, le revenu sans invalidité de l'assuré s'élève à 49'428 fr. en 2001. Quant au revenu d'invalidé, selon la jurisprudence, il doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'intéressé. En l'absence d'un revenu effectivement réalisé - soit lorsque l'assuré, après la survenance de l'atteinte à la santé, n'a pas repris d'activité ou alors aucune activité adaptée, normalement exigible -, le revenu d'invalidé peut être évalué sur la base des statistiques sur les salaires moyens (RCC 1991 p. 332 ss. consid. 3). Dans ce cas, la jurisprudence considère que certains empêchements propres à la personne de l'invalidé exigent que l'on réduise le montant des salaires ressortant des statistiques. Toutefois, de telles réductions ne doivent pas être effectuées de manière schématique, mais tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier, et cela dans le but de déterminer, à partir de données statistiques, un revenu d'invalidé qui représente au mieux la mise en valeur économique exigible des activités compatibles avec la capacité de travail résiduelle de l'intéressé. Une

déduction ne doit pas être opérée automatiquement, mais seulement lorsqu'il existe des indices qu'en raison d'un ou de plusieurs facteurs, l'assuré ne peut mettre en valeur sa capacité résiduelle de travail sur le marché du travail qu'avec un résultat économique inférieur à la moyenne. Par ailleurs, il n'y a pas lieu de procéder à des déductions distinctes pour chacun des facteurs entrant en considération comme les limitations liées au handicap, l'âge, les années de service, la nationalité ou la catégorie de permis de séjour, ou encore le taux d'occupation. Il faut bien plutôt procéder à une évaluation globale, dans les limites du pouvoir d'appréciation, des effets de ces facteurs sur le revenu d'invalidé, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas concret. Enfin, on ne peut procéder à une déduction globale supérieure à 25 %. L'administration doit motiver brièvement la déduction opérée. Quant au juge, il ne peut, sans motif pertinent, substituer son appréciation à celle de l'administration (ATF 126 V 75). En l'occurrence, le salaire statistique de référence est celui auquel peuvent prétendre les hommes effectuant des activités simples et répétitives dans le domaine de la production dans le secteur privé en 2001, à savoir 4'712 fr. par mois (Enquête suisse sur la structure des salaires 2000, tableau TA1; niveau de qualification 4, réactualisé pour 2001 par les indices nominaux). Au regard du large éventail d'activités simples et répétitives que recouvrent les secteurs de la production et des services, on doit en effet convenir que bon nombre d'entre elles sont légères et ne requièrent pas de port de charges, et sont donc adaptées à l'état de santé du recourant. Comme les salaires bruts standardisés tiennent compte d'un horaire de travail de quarante heures, soit une durée hebdomadaire inférieure à la moyenne usuelle dans les entreprises (41,8 heures; La Vie économique, 3/2001, p. 100, tableau B 9.2), ce montant doit être portée à 4'924 fr. ($4'712 \times 41,8 : 40$), ce qui donne un salaire annuel de 59'088 fr., diminué à 44'316 fr. compte tenu d'un rendement de 75%. Pour le surplus, il n'y a pas lieu de procéder à une déduction sur ce montant, au vu des éléments figurant au dossier. En effet, les médecins consultés n'ont pas précisé que le recourant n'aurait pas un rendement optimal en ce qui concerne sa capacité de travail résiduelle. Malgré cela, le rapport du Centre d'Intégration Professionnelle (CIP) retient tout de même un rendement de 75% afin de tenir compte des limitations dues à l'état de santé du recourant. Compte tenu du fait que le recourant est de nationalité suisse et qu'il est jeune, il n'est pas possible de procéder à une déduction supplémentaire, une déduction maximale de 25% de rendement ayant déjà été effectuée par le CIP. Il en résulte donc un revenu d'invalidé de 44'316 fr. Si on compare ce montant avec le revenu sans invalidité ($[49'428 - 44'316] : 49'428 \times 100$), on obtient un degré d'invalidité de 10,3 %, n'ouvrant pas le droit à une rente. Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté. * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.